

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25836 du 9 avril 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Domicile élu : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2008 par X de nationalité mauritanienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 26 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSSE NUSSENZVEIG, avocate, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 8 juillet 2008 par bateau et seriez arrivé en Belgique le 25 juillet 2008, où vous avez demandé l'asile le 25 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez homosexuel. Vous auriez en 2005, suite au changement de régime intervenu après le coup d'état, tenté de mettre sur pied une association de défense des droits des homosexuels. Pour ce faire, vous vous seriez rendu toujours le 3 décembre 2005, auprès du commissariat avec un dossier comprenant l'identité de personnes homosexuelles soutenant votre initiative. Vous auriez remis ce dossier au commissaire D. A. A. qui vous aurait fait attendre toute la journée. Dans l'après-midi, le commissaire aurait déclaré qu'il s'agissait d'une provocation et vous aurait demandé et aux personnes qui l'accompagnaient leur document d'identité. Il vous aurait demandé de vous présenter à nouveau dans une quinzaine de jours. A cette date, les

documents d'identité de chacun auraient été rendus et il vous aurait été dit que vous seriez reconvoqués ultérieurement. Le 22 septembre 2006, votre petit ami, D. A., et vous auriez été arrêtés à votre domicile, et emmené au commissariat du premier, et deux jours après, transférés à la prison de Bella, où vous auriez été détenu jusqu'au 10 mars 2007. Il vous aurait été reproché d'être homosexuel, et d'influencer la jeunesse. Le 10 mars 2007, vous auriez été libéré sous conditions de vous présenter chaque semaine, au commissariat, ce que vous auriez fait. Le 1er décembre 2007, vous auriez dû signer un document dans lequel vous renonciez à votre homosexualité. Vous n'auriez plus été convoqué par la suite. Vous auriez alors décidé, avec votre petit ami, de vous installer à Nouadhibou. Le 2 juin 2008, une grève aurait eu lieu en raison de la hausse du carburant. Vous auriez été contrôlé par la police et auriez été emmené au commissariat. Après un jour et demi, vous auriez été détenu dans une prison dont vous ignorez le nom. Vous auriez été détenu à cet endroit jusqu'au 7 juillet 2008. A cette date, vous auriez profité d'une corvée pour prendre la fuite, et vous vous seriez rendu auprès d'un collègue du port, qui aurait trouvé une solution rapide pour que vous quittiez le pays. Le lendemain, le 8 juillet 2008, vous auriez pris la bateau à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 25 juillet 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, des invraisemblances importantes sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez être homosexuel, et avoir eu des problèmes dès 2005 en Mauritanie, en raison d'un dossier déposé au commissariat du quartier 1er de Noukchott, et ce, dans le but de demander la reconnaissance d'une association de défense des droits homosexuels.

Devant le Commissariat général, vous déclarez que dans ce dossier remis aux autorités de votre pays, se trouvaient l'identité d'une soixante d'homosexuels mauritaniens, ainsi que leur adresse complète. Questionné quant à ce risque que vous prenez, de fournir ces informations aux autorités, alors que vous déclarez vous-même que l'homosexualité est punie par la loi mauritanienne, vous déclarez avoir pensé que c'était le moment de tenter cette initiative, puisque le régime en place venait de changer, avec notamment l'arrivée d'un président qui prônait la démocratie (voir audition Commissariat général, p.14). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous prenez un tel risque, dans la mesure où ce nouveau régime est composé de personnes étant déjà dans les rouages du pouvoir mauritanien de l'époque du régime précédent.

Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu à Nouakchott, de 1991 à mars 2008. Vous déclarez également que vous entretenez une relation homosexuelle avec A. D., depuis 1995, jusqu'au moins votre départ du pays. Devant le Commissariat général, vous déclarez qu'à Nouakchott, il n'y a aucun lieu de rencontres pour homosexuels, même clandestins, et que l'homosexualité à Nouakchott ne se vit qu'à travers des rencontres clandestines (voir audition Commissariat général, p.13). Il est à souligner que vos déclarations à ce sujet sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Par ailleurs, au vu de la durée de votre séjour à Nouakchott, il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez pas au courant de l'existence de ces quartiers.

Toujours au sujet de Nouakchott, vous déclarez, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de citer plus de deux ambassades présentes à Nouakchott, de citer ce qu'était Banablanc et Galerie Tata (voir audition Commissariat général, p.14 et p.15). Vous déclarez que l'on peut trouver deux hôpitaux de Nouakchott, mais vous êtes resté dans l'incapacité de préciser le nom du grand hôpital, et où il se situe à Nouakchott (voir audition Commissariat général, p.15). Vous déclarez que la mosquée la plus importante est la mosquée marocaine, quant à la mosquée Saoudienne, vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser où elle se situait (voir audition Commissariat général, p.15). Vous déclarez également que le marché capital se trouve près d'une grande

avenue, mais là encore, vous êtes resté dans l'incapacité de donner plus de précision (voir audition Commissariat général, p.15). Enfin, vous n'êtes resté dans la possibilité de citer que trois communes de Nouakchott, et ce, alors qu'il y en a plus, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir audition Commissariat général, p.4). Il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations alors que vous prétendez y avoir vécu sans interruption de 1991 à 2008 (voir audition Commissariat général, p.3).

Aussi, à la question de savoir de quelle façon l'homosexualité est perçue en Belgique, pays dans lequel vous demandez une protection, vous déclarez ne pas savoir car vous n'êtes sorti que pour vous rendre à l'Office des étrangers et au bureau de votre avocat. Vous précisez ne pas vous être renseigné depuis votre arrivée à ce sujet. Pour justifier un tel manque d'intérêt, vous déclarez ne pas savoir à qui demander. Confronté alors au fait que des assistants sociaux se trouvent dans le centre ouvert dans lequel vous séjournez en Belgique, vous déclarez ne pas leur en avoir parler, car vous ignorez les lois du pays (voir audition Commissariat général, p.12 et p.13). Ces explications ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant suffisantes dans la mesure où elles n'expliquent en rien votre méconnaissance de la possibilité de protection que vous pourriez trouvé en Belgique, au vu de votre orientation sexuelle. Et le fait que vous ne vous soyez renseigné à aucun moment, que ce soit auprès de votre avocat, ou du centre d'accueil dans lequel vous vous trouvez, notamment, n'est en rien compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

A la question de savoir si depuis votre arrivée en Belgique, à savoir depuis le 25 août 2008, vous avez tenté de prendre contact avec la Mauritanie, vous répondez par la négative. Vous précisez ne pas désirer que l'on sache que vous vous trouvez en Belgique. Vous ajoutez ne pas être intéressé de savoir comment évolue votre situation en Mauritanie (voir audition Commissariat général, p.11). Votre manque d'intérêt à tenter de connaître l'évolution de votre situation personnelle au pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. Par ailleurs, les justifications que vous donnez ne sont pas suffisantes pour expliquer ce manque d'intérêt. En effet, vous déclarez ne pas vouloir être localisé en Belgique, Or, la possibilité existe de contacter votre pays, sans être localisé.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'une carte d'identité datée de 2002. Ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des devoirs complémentaires.

4. Examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des invraisemblances et incohérences importantes dans ses déclarations successives. Elle relève en outre la méconnaissance du requérant quant aux lieux fréquentés par la communauté homosexuelle en Mauritanie, sa méconnaissance de la ville de Nouakchott et son absence de démarches pour se renseigner sur son sort. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie au premier motif de la décision entreprise. Le Conseil considère en effet qu'une partie du récit du requérant manque de toute crédibilité. Il estime ainsi invraisemblable qu'une personne alléguant faire partie d'une association de défense des droits des homosexuels se rende dans un commissariat pour transmettre une liste détaillant des noms et adresses de personnes homosexuelles, au seul motif qu'a eu lieu une élection présidentielle démocratique dans le pays.

Par contre, concernant la réalité de l'orientation homosexuelle du requérant et de sa relation avec D. A. à Nouakchott, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision. Il estime en effet que les informations CEDOCA ne sont pas suffisamment précises et détaillées quant à leurs sources et quant à leur contenu, notamment concernant les lieux de rencontres clandestins pour les personnes homosexuelles à Nouakchott.

En outre, à l'instar de la requête introductive d'instance, le Conseil constate que « la population qui vit à Nouakchott n'a pas du tout le même vécu qu'une personne s'y trouvant en tant que touriste et que les épiceries Galerie Tata et Bana Blanc sont sûrement mentionnées dans le website touristique à cause de leur exotisme » (requête, p.4).

En tout état de cause, ces éléments ne permettent pas de tirer la conclusion générale que le requérant ne se trouvait pas en Mauritanie à l'époque des faits allégués et qu'il n'y a pas entretenu une relation homosexuelle.

Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; par ailleurs, les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de l'orientation homosexuelle du requérant, particulièrement de la réalité de sa relation homosexuelle et, partant, de la crainte de persécution alléguée ou du risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision X rendue le 28 octobre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille neuf par :

M.B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. JEROME	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

B. LOUIS